



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**ARRÊTÉ**  
**relatif au droit à l'information des citoyens**  
**sur les risques naturels et technologiques majeurs du Bas-Rhin**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;
- VU** le code minier, notamment l'article L.174-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.112-1 et l'article L.125-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - M<sup>me</sup> CHEVALIER (Josiane) ;
- VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste PEYRAT en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** La liste des communes du Bas-Rhin où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques, conformément à l'article du code de l'environnement, fait l'objet du tableau de synthèse des risques par commune du Bas-Rhin, annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs du Bas-Rhin qui est abrogé.

**Article 3 :** La liste des communes concernées est mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur le site [www.bas-rhin.gouv.fr](http://www.bas-rhin.gouv.fr) et est adressée aux maires du Bas-Rhin.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Bas-Rhin, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissements, mesdames et messieurs les directeurs et chef de service concourant à son application, mesdames et messieurs les maires des communes du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **28 AOUT 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER